

**Complément de preuve du Coordonnateur de la
fiabilité au Québec et positionnement du NPCC
relativement au retrait de toute référence aux
lignes de transport aériennes exploitées à 200
kV et plus du Registre**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET SOMMAIRE	4
2	POSITIONNEMENT DU COORDONNATEUR QUANT AU RETRAIT DE TOUTE RÉFÉRENCE AUX LIGNES DE TRANSPORT AÉRIENNES EXPLOITÉES À 200 KV ET PLUS AU REGISTRE	4
3	POSITIONNEMENT DU NPCC QUANT AU RETRAIT DE TOUTE RÉFÉRENCE AUX LIGNES DE TRANSPORT AÉRIENNES EXPLOITÉES À 200 KV ET PLUS DU REGISTRE	5
4	CONCLUSION	6
	ANNEXE 1	7

1 Contexte et sommaire

1 Le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après le « Coordonnateur »),
2 conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »),
3 a déposé une demande dans le présent dossier portant sur huit (8) normes de fiabilité
4 liées à l'établissement des *limites d'exploitation du réseau* (ci-après « Normes SOL »)
5 avec des dispositions particulières reflétant les particularités de l'Interconnexion du
6 Québec. De plus, le Coordonnateur demande de retirer du Registre des entités visées
7 par les normes de fiabilité (ci-après, le « Registre ») toute référence aux lignes de
8 transport aériennes exploitées à 200 kV et plus.

9 Le présent complément de preuve vise à répondre à la demande de la Régie dans sa
10 [lettre du 13 octobre 2023](#) où elle demande au Coordonnateur de déposer un
11 complément de preuve incluant la position du NPCC relativement à la proposition du
12 Coordonnateur de retirer du Registre toute référence aux lignes de transport aériennes
13 exploitées à 200 kV et plus.

14 À l'appui de cette demande, le Coordonnateur récapitule les justificatifs présentés à la
15 pièce HQCF-1, document 2 du présent dossier, ainsi qu'à la pièce HQCF-1, document
16 2 du dossier R-4179-2021 ainsi que le positionnement du NPCC à ce sujet à l'annexe 1
17 du présent document.

2 Positionnement du Coordonnateur quant au retrait de toute référence aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus au Registre

18 Dans le cadre du premier dossier dans lequel le Coordonnateur a demandé à la Régie
19 d'adopter le Registre (dossier R-3699-2009), le Coordonnateur proposait d'identifier au
20 Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie
21 de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément pour l'application de la
22 norme FAC-003-1, dont l'objet est la maîtrise de la végétation dans les emprises des
23 lignes de transport.

24
25 Depuis la première version adoptée au Québec de la norme de fiabilité FAC-003, les
26 installations visées par cette norme ont évolué en ce sens que, depuis la version 4-3 de
27 la norme FAC-003, cette dernière vise non seulement les lignes de transport aériennes
28 exploitées à 200 kV et plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées
29 à moins de 200 kV.

30
31 Ainsi, la colonne au Registre portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et
32 plus ne trouve plus application par rapport à son objet initial et n'est plus cohérente avec
33 la norme FAC-003. Le maintien de toute information au Registre pour identifier des
34 lignes exploitées à 200 kV et plus n'est plus pertinent pour la fiabilité.

1
2 Par ailleurs, le Coordonnateur n'est pas en mesure d'identifier un nouvel objectif pour
3 cette colonne et n'est pas en mesure de démontrer sa pertinence. Au surplus, le
4 Coordonnateur indique qu'il existe une possibilité de confusion des lignes désignées
5 comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne
6 demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser croire que les lignes de transport exploitées
7 à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est
8 inexact.

9
10 Ce sont les entités visées par la norme de fiabilité FAC-003 qui doivent s'assurer
11 d'identifier elles-mêmes les installations visées par la FAC-003, et non le Coordonnateur
12 via le Registre, ce qui permettrait également d'éviter les enjeux mentionnés dans la
13 section suivante et soulignés par le NPCC dans sa communication.

14

3 Positionnement du NPCC quant au retrait de toute référence aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus du Registre

15 Le 17 octobre 2023, le Coordonnateur envoie une correspondance au NPCC afin
16 d'expliquer la demande du Coordonnateur de retirer du Registre toute référence aux
17 lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, ainsi que d'expliquer la
18 demande de la Régie.

19 Dans sa réponse du 30 octobre, laquelle est déposée ce jour au dossier, le NPCC
20 indique que la référence au Registre aux lignes de transports aériennes exploitées à
21 200 kV et plus n'est pas pertinente en vertu de la norme FAC-003, pour le propriétaire
22 d'installation de production (ci-après le « GO ») ni le propriétaire d'installation de
23 transport (ci-après le « TO »).

24 Le NPCC indique toutefois que la colonne apporterait de la valeur au niveau de la
25 conformité, et ce, dans le processus de détermination des risques et de portée d'audit.
26 Il mentionne par contre un enjeu quant à l'exactitude des renseignements qu'elle
27 contient. Le NPCC suggère conséquemment, à titre d'alternative au retrait de la colonne,
28 l'inclusion d'une note de bas de page qui réfère à une clause de non-responsabilité à
29 l'effet que la colonne s'applique uniquement aux TO et aux actifs de transport de TO et
30 que l'objectif n'est pas à fournir de l'information en vertu de la FAC-003 sur l'applicabilité
31 des lignes de transport du GO ni sur les notifications de limite d'exploitation pour la
32 fiabilité de l'Interconnexion pour les lignes de transport du TO à moins de 200 kV.

33 Le Coordonnateur comprend des commentaires du NPCC que la colonne n'est plus
34 pertinente pour la norme FAC-003, mais que le NPCC est d'avis qu'elle aurait une
35 certaine valeur en termes de conformité, bien que son contenu ne soit pas
36 nécessairement exact.

1

4 Conclusion

2 À la lumière des commentaires du NPCC, le Coordonnateur maintient sa demande de
3 retirer du Registre la colonne relatives aux lignes de transport aériennes exploitées à
4 200 kV et plus, pour les motifs suivants : (1) la colonne n'est plus pertinente pour la
5 norme FAC-003, (2) son maintien pourrait amener de la confusion à l'égard de
6 l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et finalement, (3) la
7 colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l'inclusion ou non
8 d'une note de bas de page.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Annexe 1

15

1



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.

October 30, 2023

ELECTRONICALLY

Stéphane Desbiens, P. Eng.
Director, Compliance and Reliability
Complexe Desjardins Tour Est, 13e étage
150 Sainte-Catherine O
Montréal (Québec) H2X 3Y2
Tél.: (514) 289-4435
Email: desbiens.stephane@hydroquebec.com

**SUBJECT: NPCC Position on the Removal of a column in
Appendices A and B of the Register**

Dear Mr. Desbiens:

Pursuant to the Régie de l'énergie du Québec's (the "Régie") October 13, 2023, Letter (the "Letter"), the Northeast Power Coordinating Council, Inc. ("NPCC") is providing the Québec Reliability Coordinator (the "Coordinator") with its response to the above-referenced revision to Appendices A and B of the Register of Entities Subject to Reliability Standards (the "Register").

On April 24, 2023, the Coordinator submitted to the Régie a request for approval of eight (8) Reliability Standards for Establishing and Communicating System Operating Limits. Among the revisions, the Coordinator proposed the removal of an informational column identifying Transmission Lines operated at 200 kV or above from Appendices A and B of the Register.¹ The Coordinator reasons that due to applicability changes of Reliability Standard FAC-003, removing this column in the Appendices "enhances reliability by eliminating any confusion regarding the identification of facilities subject to Reliability Standard FAC-003 and placing responsibility for application of the standard on the Responsible Entity."²

In its Letter, the Régie asked the Coordinator to submit NPCC's written position on the removal of the column in Appendices A and B.

It is NPCC's general position that the column should remain in Appendices A and B of the Register. While NPCC understands the rationale behind the Coordinator's proposal to remove the column to eliminate inconsistencies with its use, NPCC believes for entities registered as Transmission Owners ("TO"), the column provides value in the risk determination and audit scoping processes, as well as in entity evaluation. NPCC recognizes that this informational column may not be useful in terms of providing information on FAC-003 applicability for Generator Owners ("GO") outlets or notifications of TOs with less-than-200 kV lines that are part

¹ The column is titled "Transmission Lines operated at 200 kV or above" in Appendix A and "Line operated at 200 kV or more" in Appendix B.

² Hydro-Québec's October 17, 2023, Letter Correspondence to NPCC at page 2.

PUBLIC

Page 1 of 2

NPCC, Inc., 1040 Avenue of the Americas, 4th Floor, New York, NY 10018

www.npcc.org

2



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.

of an Interconnection Reliability Operating Limit ("IROL"). Accordingly, NPCC proposes, as an alternative to removal, that a disclaimer be placed in the Register to indicate the column only applies to TOs and TO transmission assets; it is not intended to provide information on FAC-003 applicability for GO outlets nor capture IROL notifications for TOs with less-than-200 kV lines.

If there are any questions or additional information required, please contact the undersigned.

Sincerely,

Jacqueline Jimenez
Director, Compliance

CC: Damase Hebert, General Counsel & Corporate Secretary, NPCC
Scott Nied, Vice President, Compliance, NPCC